



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de PUYBRUN

département LOT

Arrondissement Figeac

Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux : route du Pont de Mols

AR_027_2025

Le maire de la commune de PUYBRUN (Lot)

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant les travaux de réfection de toiture sur l'immeuble sis 400, route du Pont de Mols par l'entreprise MASSALVE FILS - Couvreur Zingueur- Les Cordonnieres - 46110 CARENNAC

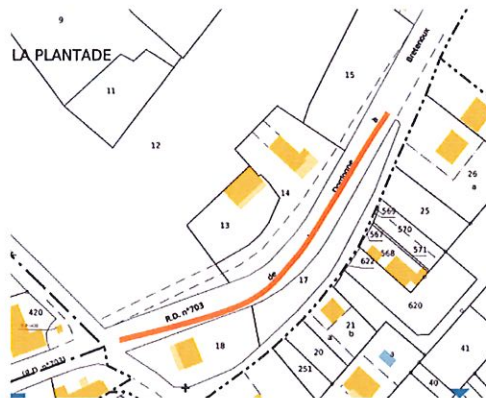
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTÉ

Article 1

La circulation des véhicules sera alternée sur la voie suivante : route du Pont de Mols entre le carrefour de la rue du Couderc et le carrefour du chemin de la Sole du 05 mars 2025 et ce pour une durée de 3 semaines et deux jours



Article 2

Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

M. le commandant de gendarmerie de Bretenoux (46) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

Gendarmerie : pour attribution

MASSALVE FILS - Couvreur Zingueur- Les Cordonnieres - 46110 CARENNAC : pour attribution

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télé-recours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (160, Place Grande - 46130 PUYBRUN). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).



A Puybrun, le 28 février 2025
Pascale CIEPLAK, Le Maire

